

Stage chez les assistants maternels dans le cadre des épreuves de certification CAP Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE)

L'arrêté du 22 février 2017 crée le CAP AEPE qui remplace le CAP petite enfance. Le diplôme est organisé en 3 unités donnant lieu à 3 épreuves, « accompagner le développement du jeune enfant », « exercer son activité en accueil collectif » et « exercer son activité en accueil individuel ». La première session d'examens du CAP AEPE aura lieu en 2019.

Outre les épreuves, les candidats aux épreuves du CAP AEPE (scolaires, candidats relevant de la voie de l'enseignement à distance, candidats en situation de première formation ou de reconversion) doivent suivre des périodes de formation en milieu professionnel (stages pratiques) d'une durée de seize semaines.

Il est prévu que la formation en milieu professionnel se déroule dans les lieux suivants :

- dans les établissements et services d'accueil de la petite enfance : écoles maternelles, établissements d'accueil de jeunes enfants, pouponnières à caractère social, centres maternels, accueils collectifs pour mineurs (de 0 à 6 ans), tout établissement accueillant des jeunes enfants,
- auprès d'un assistant maternel à son domicile privé ou en maisons d'assistants maternels,
- organisme de services à la personne offrant des prestations de garde d'enfant(s) de moins de 3 ans.

Sur ces seize semaines, 4 semaines doivent être réalisées en EAJE ou auprès d'un assistant maternel agréé ou auprès d'un organisme de services à la personne agréé offrant des prestations de garde d'enfants de moins de 3 ans.

Pour les stages qui se déroulent au domicile privé de l'assistant maternel agréé ou en maison d'assistants maternels, les conditions de recevabilité sont les suivantes :

- l'assistant maternel est agréé par le conseil départemental et assure l'accueil d'enfant(s) depuis au moins cinq ans ;
- l'assistant maternel a validé l'épreuve EP1 du CAP Petite enfance ou détient les unités U1 et U3 du CAP Accompagnant éducatif petite enfance ou est titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou d'un diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance inscrit au RNCP d'au moins de niveau III.

L'attention des services de PMI comme des assistants maternels pourra être attirée quant à cette possibilité d'accueillir des stagiaires au domicile ou en MAM. Les établissements de formation ou les étudiants pourront se rapprocher des assistants maternels afin de les solliciter mais il appartiendra aux services de PMI de vérifier que les conditions de recevabilité sont bien remplies par les assistants maternels et transmettre ces informations tout en rappelant aux différents protagonistes la nécessité de prévoir un certain nombre de documents et démarches :

- une convention de stage (établie par l'école ou le centre de formation) : la convention est signée entre le stagiaire (ou ses représentants légaux), l'établissement de formation et un assistant maternel (même dans le cas d'un exercice en MAM) ;
- un certificat médical précisant que le futur stagiaire est à jour de ses vaccinations obligatoires et de toute affection contre-indiquant la vie en collectivité auprès de jeunes enfants ;
- un formulaire à destination des parents recueillant leur accord sur la présence d'un stagiaire chez leur assistant maternel ;
- la conformité de l'assurance responsabilité civile professionnelle qui doit prévoir le cas de la présence de stagiaire.